



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2019

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, ~~SCHNEIDERS Raphaël~~, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENNOY Thérèse,
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,
ANNET Louis, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**3. Prime communale.
Aide à la participation d'un séjour linguistique.
DECISION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la connaissance de plusieurs langues est importante pour les jeunes, notamment dans le cadre de la recherche d'emploi;

Considérant qu'il convient d'encourager les jeunes à participer à des stages linguistiques;

Revu notre délibération du 20 juin 2001 relative à l'intervention de la commune dans les frais de séjour linguistique d'étudiants du secondaire dans la commune de Gouvy;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 08/11/2019;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la participation d'un séjour linguistique par jeune domicilié sur le territoire de la commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide accordée est de 75 € par jeune

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Le demandeur fréquente l'enseignement maternel, primaire ou secondaire au moment de la réalisation du stage;
- Le demandeur est domicilié dans la commune de Gouvy au moment de la réalisation du stage;
- L'aide est limitée à deux primes par jeune pour l'ensemble de sa scolarité;
- Le stage doit être organisé dans une langue autre que le français, en immersion totale, et pour une durée minimale de 5 jours consécutifs;
- La demande de prime est introduite dans les 24 mois du dernier jour de stage, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, et accompagné du formulaire d'inscription et de la preuve de paiement du stage;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur du demandeur pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

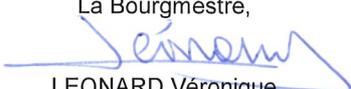
PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,


LEONARD Véronique